



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Déontologie

MOTS CLÉS : Discipline, Jugement, Séparation, Coordinateur, Autorité de Poursuite, Conseil de l'Ordre

RENFORCER LA SEPARATION DES FONCTIONS DE POURSUITE ET DE JUGEMENT DANS NOS INSTANCES DISCIPLINAIRES

RAPPORTEUR :

Denis CHEMLA

DATE DE LA REDACTION :

14 décembre 2015

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

5 janvier 2016

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

TEXTES CONCERNES :

- Article 6 CEDH
- Article 22 loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (« la Loi »)
- Article 22-2 de la Loi
- Article 188 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1997 (« le Décret »)
- Article P72.1.3 RIBP
- Article P72.1.4 RIBP

RESUME :

En application de l'article P72.1.3 du RIBP, le Bâtonnier, autorité de poursuite, est assisté par un coordinateur de l'autorité de poursuite choisi parmi les membres du conseil de l'ordre. Or, à Paris, le conseil de l'ordre est également formation de jugement disciplinaire. Dès lors, le Bâtonnier pourra désigner un ancien membre du conseil de l'ordre en qualité de coordinateur de l'autorité de poursuite afin d'assurer une plus grande séparation entre poursuite et jugement, conformément aux principes essentiels disciplinaires et notamment à l'article 6 CEDH.

CHIFFRES CLES :



TEXTE DU RAPPORT

a. la situation actuelle

En application de l'article 188 du Décret, le bâtonnier est autorisé de poursuite :

« (...) le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause (...) saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé. »

En application de l'article 22 de la Loi, le conseil de l'ordre de Paris est formation de jugement :

« (...) le Conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. »

En application de l'article P72.1.3 du RIBP, le bâtonnier, autorisé de poursuite, est assisté par un coordinateur choisi parmi les membres du conseil de l'ordre :

« L'autorité de poursuite est assurée par le Bâtonnier en exercice assisté, pour avis, par un membre du Conseil de l'Ordre dénommé coordinateur de l'autorité de poursuite et par d'anciens membres du Conseil de l'Ordre. »

Il s'évince de cette organisation que le coordinateur de l'autorité de poursuite, également membre du conseil de l'ordre, siège sur d'autres sujets avec la même formation que celle chargée par la loi d'assurer le jugement des instances disciplinaires, même si, bien évidemment le coordinateur ne siège pas au sein des formations de jugement prévues par l'article P72.1.3 al. 3 ni au sein de la formation plénière dont il est exclu par l'alinéa 5 de cet article.

Or, l'article 6 de la CEDH, applicable aux instances disciplinaires (Civ. 1, 5 octobre 1999, Bull Civ. I, n°257) prescrit une stricte séparation des fonctions de poursuite et de jugement (cf. par exemple, Piersack c. Belgique, 1er octobre 1982), au titre de l'exigence d'impartialité incombant à toute juridiction de jugement.

Le risque existe donc d'une remise en cause, certes sans fondement, de l'impartialité d'une formation de jugement du conseil de discipline au motif que le coordinateur de l'autorité de poursuite siège au sein du conseil de l'ordre dont il est issu.

b. les problématiques soulevées

La première d'entre elle, et la plus évidente, est celle de la séparation des autorités de poursuite et de jugement en application de l'article 6 CEDH.

Il en existe une autre, plus indirecte car non directement traitée par la modification projetée. En raison de son originalité, la place du bâtonnier en tant qu'autorité de poursuite a fait l'objet de nombreuses et anciennes réflexions au sein des institutions ordinaires. En effet, le bâtonnier est également, par nature, le confident des avocats, et se trouve donc placé en situation schizophrénique lorsque lui sont rapportées des infractions déontologiques par ceux qui les ont commises. Les anciens bâtonniers ont tous souligné cette difficulté. C'est la raison pour laquelle, il a été envisagé par certains de séparer totalement l'exercice de la poursuite de la personne du bâtonnier, en la confiant soit au bâtonnier doyen, soit au vice-bâtonnier.

En l'état, cela nécessiterait une réforme du décret de l'article 188 du décret susvisé. Il est simplement envisagé dès lors un aménagement souple tenant compte, par ailleurs, de la délégation donnée à Madame la Vice-Bâtonnière.

c. la modification projetée et sa finalité

La modification a pour objet de permettre au bâtonnier de désigner un ancien membre du conseil de l'ordre ayant quitté ses fonctions depuis moins de 10 ans lors de sa désignation, pour assurer la fonction de coordinateur de l'autorité de poursuite. En l'état actuel de la délibération proposée, il ne s'agit que d'une faculté, afin de laisser une certaine flexibilité dans leurs choix aux futurs bâtonniers. Il convient toutefois de s'interroger sur la question de savoir si le conseil ne préférerait pas modifier la règle une fois pour toute.

La durée de 10 ans a été choisie afin que le coordinateur ne soit ni trop âgé (dans certaines cas), ni trop coupé des réalités déontologiques par un éloignement ancien de l'institution.

Un tel changement est de nature à séparer davantage poursuite et jugement, afin de renforcer la crédibilité et donc assurer la pérennité des fonctions disciplinaires du Conseil de l'Ordre, Paris bénéficiant à ce titre d'un régime dérogatoire. Au sein de l'administration, ou chez les magistrats, certaines voix se sont élevées qui aimeraient voir confier la fonction disciplinaire à d'autres que nous. Il est donc important d'améliorer les garanties du système actuel pour le rendre plus résistant encore aux contestations éventuelles et donc le renforcer en assurant sa conformité parfaite aux exigences du procès équitable.

Cette modification projetée du RIBP ne règle pas la problématique indirecte signalée ci-dessus. Toutefois, elle contribue à éloigner davantage le bâtonnier de l'exercice des poursuites en lui donnant la possibilité de les déléguer à un confrère qui ne siègera pas au conseil de l'ordre et de ce fait, exercera ses fonctions indépendamment des projets du bâtonnier discutés devant le conseil.

1. PROJET DE DELIBERATION :

Le conseil arrête la modification suivante de l'alinéa 1 de l'article P72.1.3 du RIBP en y ajoutant les mots reproduits en caractères gras ci-dessous :

*« L'autorité de poursuite est assurée par le Bâtonnier en exercice assisté pour avis, par un membre du Conseil de l'Ordre **ou un ancien membre du Conseil de l'Ordre ayant quitté ses fonctions depuis moins de 10 ans lors de sa désignation**, dénommé coordinateur de l'autorité de poursuite et par d'anciens membre du Conseil de l'Ordre. »*

2. PROJET DE MODIFICATION DU OU DES TEXTE DE REFERENCES :

Article P72.1.3 du RIBP

3. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate

Services Concernés :

Secrétariat de l'Autorité de Poursuite

Secrétariat de l'Instruction

Secrétariat du Conseil de Discipline

Commission de la Déontologie

Secrétariat Général